

Le juge désigné est un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.

II - Devant le tribunal mixte de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.

Le tribunal du travail statue en formation restreinte comprenant un assesseur employeur et un assesseur salarié.

Article 18 : Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Par exception aux dispositions de l'article 433 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, la publicité des débats est restreinte de manière à garantir la protection de la santé des personnes présentes à l'audience.

En cas d'impossibilité d'assurer cette protection, le président de la juridiction peut décider de tenir les débats en chambre du conseil.

Article 19 : Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Il s'assure préalablement que toutes les parties disposent d'un accès au moyen de communication retenu et que celui-ci permet de garantir l'identité des parties et la qualité de la transmission ainsi que, le cas échéant, la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Article 20 : Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, après accord des parties recueilli par tout moyen, que la procédure se déroule sans audience.

Dans ce cas, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite, dans les délais impartis par le juge, par notification entre avocats.

Article 21 : En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

Article 22 : Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen, y compris électronique.

Article 23 : La présente délibération entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Elle est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 octobre 2021.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Délibération n° 48/CP du 7 octobre 2021 portant adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le contexte de l'épidémie de covid-19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1585/GNC du 22 septembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 67/GNC du 22 septembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 121 du 29 septembre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**TITRE I^{er} : Le traitement judiciaire
des difficultés des entreprises**

Article 1^{er} : Durant un délai qui expire trois mois après la fin de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire, l'état de cessation des paiements est apprécié en prenant en compte la situation du débiteur à la date du 6 septembre 2021, sauf en cas de fraude.

Cette disposition ne fait pas obstacle à celles de l'article L. 631-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie permettant au tribunal de reporter la date de cessation des paiements, ni à la possibilité pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de bénéficier d'un rétablissement professionnel.

Article 2 : Le délai de quatre mois mentionné à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, qui suit l'ouverture d'une procédure de conciliation, est prolongé de plein droit de la période de confinement mentionnée à l'article 1er majorée de trois mois.

Durant celle-ci, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-7 du même code, l'application des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 est suspendue.

Article 3 : I. - Durant un délai qui expire trois mois après la fin de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire, le président du tribunal mixte de commerce, statuant sur requête du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les plans de sauvegarde et de redressement arrêtés par le tribunal en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce dans la limite d'une durée équivalente à la période de confinement majorée de trois mois.

Sur requête du ministère public, la prolongation peut toutefois être prononcée pour une durée maximale d'un an.

II. - En outre, à l'issue du troisième mois suivant la fin de la période de confinement, et pendant un délai de six mois, le tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an à la requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.

III. - Jusqu'à l'expiration du délai prévu au I, le président du tribunal mixte de commerce, statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers dans la limite d'une durée équivalente à la période de confinement majorée de trois mois.

Article 4 : Durant un délai qui expire un mois après la fin de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire :

- 1° L'application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 631-15 du code de commerce est suspendue.
- 2° Les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen.

Le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen et le dispenser de se présenter à l'audience.

- 3° Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tout moyen.
- 4° Les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, prévues par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, ainsi que la durée prévue par l'article L. 661-9 du même code sont prolongées d'une durée équivalente à la durée de la période de confinement majorée d'un mois.

TITRE II : Le fonctionnement des organes de décision des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 5 : Nonobstant toute disposition contraire, le présent chapitre est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles et leurs unions ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle ;
- 7° Les fonds commun de placement et de créances ;
- 8° Les associations et les fondations.

Article 6 : I. - Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois.

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 6 septembre 2021.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 mars 2021 et l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire.

Article 7 : Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 5 est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message transmis vers l'adresse électronique préalablement indiquée par ce membre.

Article 8 : I. - Les organes de décisions des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé peuvent décider que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

II. - Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article 9 : Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales de droit privé et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les organes mentionnés au premier alinéa peuvent prendre des décisions par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Article 10 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire.

CHAPITRE II : Adaptation de certaines dispositions du livre II du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

Article 11 : I. - Le délai de trois mois imparti au directoire par le cinquième alinéa de l'article R. 225-55 pour présenter à l'assemblée les comptes annuels et autres documents prévus à l'article L. 225-100 est prorogé de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 6 septembre 2021.

II. - Le délai de trois mois imparti au liquidateur par l'article L. 237-25 pour établir les comptes annuels et le rapport écrit mentionné à cet article est prorogé de trois mois, sauf décision de justice contraire.

III. - Les dispositions du I et du II sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 juin 2021 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire.

Article 12 : I. - Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'article R. 232-3 du code de commerce pour établir les documents comptables et financiers mentionnés au premier alinéa de cet article sont prorogés de deux mois.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 mai 2021 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire.

TITRE II bis : Le fonctionnement des organes de décision des établissements publics

Article 12-1 : Nonobstant toute disposition contraire, sont réputés présents aux réunions des organes d'administration et de direction des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui y assistent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

TITRE III : Dispositions portant adaptation des règles applicables aux contrats de syndic de copropriété

Article 13 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1134 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie et de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, le contrat de syndic expirant au cours de la période de confinement arrêtée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette prise d'effet intervient, au plus tard six mois après la date de cessation de la période de confinement.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant la publication de la présente délibération, un syndic dont le contrat prend effet postérieurement au 6 septembre 2021.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 octobre 2021.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*